

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 16

ISSN 1274-7637

Publication parue le mardi 30 juin 2020

DEPARTEMENT DU VAR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AR 2020-705	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE NATURA 2000 - SITE " PLAINE DE VERGELIN, FONTIGNON, GORGES DECHATEAUDOUBLE, BOIS DES CLAPPES"	11
Direction générale des services	AR 2020-706	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE NATURA 2000 - SITE " FORET DE PALAYSON, BOIS DU ROUET ET COLLE DU ROUET "	13

Direction de l'autonomie	AR 2020-218	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES PALMIERS A LA SEYNE-SUR-MER	15
Direction de l'autonomie	AR 2020-219	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'OUSTAOU DE ZAOU A AUPS	17
Direction de l'autonomie	AR 2020-226	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DE VALESCURE A SAINT-RAPHAËL	20
Direction de l'autonomie	AR 2020-234	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DE SAINTE-BAUME A NANS-LES-PINS	22
Direction de l'autonomie	AR 2020-271	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL DU LUC-EN-PROVENCE	24
Direction de l'autonomie	AR 2020-319	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) LE TEMPS D'UN SERVICE A TOULON	26
Direction de l'autonomie	AR 2020-352	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE PRADON A FAYENCE	28
Direction de l'autonomie	AR 2020-353	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE VERDON A SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER	30
Direction de l'autonomie	AR 2020-444	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL ACCORDANT UNE DOTATION FORFAITAIRE APPLICABLE EN 2020 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES	32
Direction de l'autonomie	AR 2020-459	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2020 A LA RÉSIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE	34

Direction de l'autonomie	AR 2020-516	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD BOUEN SEREN A BARGEMON	37
Direction de l'autonomie	AR 2020-520	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LES OPALINES A SAINTE-MAXIME	39
Direction de l'autonomie	AR 2020-521	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES MIGRANIERS A GRIMAUD	41
Direction de l'autonomie	AR 2020-522	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA SOURCE A BRIGNOLES	43
Direction de l'autonomie	AR 2020-523	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD XAVIER MARIN A COTIGNAC	45
Direction de l'autonomie	AR 2020-524	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL DU LUC-EN-PROVENCE	47
Direction de l'autonomie	AR 2020-525	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD LA SOURCE A BRIGNOLES	49
Direction de l'autonomie	AR 2020-578	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE SAPHIR A TOULON	51
Direction de l'autonomie	AR 2020-579	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2020 A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LE FIL D'ARGENT A LA GARDE	53
Direction de l'autonomie	AR 2020-580	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2020 A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA A BRIGNOLES	55
Direction de l'autonomie	AR 2020-581	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2020 A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES LIBELLULES A FREJUS	57
Direction de l'autonomie	AR 2020-582	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL	59

		DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD PIN ET SOLEIL A PIGNANS	
Direction de l'autonomie	AR 2020-583	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL A LA CRAU	61
Direction de l'autonomie	AR 2020-584	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD KERIOS A LA GARDE	63
Direction de l'autonomie	AR 2020-585	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LES FIGUIERS A SOLLIES-PONT	65
Direction de l'autonomie	AR 2020-586	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RENAISSANCE MAYOL A TOULON	68
Direction de l'autonomie	AR 2020-587	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'ALEXANDRA A OLLIOULES	70
Direction de l'autonomie	AR 2020-588	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD BASTIDE GUIRANS A SOLLIES-TOUCAS	73
Direction de l'autonomie	AR 2020-589	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR OLIVIER ET GERMAIN BRAQUEHAIS BORMES-LES-MIMOSAS	75
Direction de l'autonomie	AR 2020-612	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD TONUS VITAMINE A DRAGUIGNAN	78
Direction de l'autonomie	AR 2020-613	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINTE-PHILOMENE A PUGET-VILLE	80
Direction de l'autonomie	AR 2020-614	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR	82

		LES AMANDIERS DE LA RESSENCE A TOULON	
Direction de l'autonomie	AR 2020-615	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON	85
Direction de l'autonomie	AR 2020-616	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD NOTRE DAME DE PARACOL A LE VAL	88
Direction de l'autonomie	AR 2020-617	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES SERVES A LA FARLEDE	90
Direction de l'autonomie	AR 2020-618	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MA MAISON A TOULON	92
Direction de l'autonomie	AR 2020-619	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA ROSERAIE A TOULON	94
Direction de l'autonomie	AR 2020-620	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A SIX-FOURS-LES-PLAGES	96
Direction de l'autonomie	AR 2020-621	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MONT-AURELIEN NANS-LES-PINS	98
Direction de l'autonomie	AR 2020-622	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A TOURVES	100
Direction de l'autonomie	AR 2020-623	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MARIE-MAGEDELEINE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	102
Direction de l'autonomie	AR 2020-624	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS DE PROVENCE A SIX-FOURS-LES-PLAGES	104

Direction de l'autonomie	AR 2020-625	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES CLOS DE PLANESTEL A BAGNOLS-EN-FORET	107
Direction de l'autonomie	AR 2020-626	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES MILLES SOLEILS A LE MUY	109
Direction de l'autonomie	AR 2020-627	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD TAMARIS A LA VALETTE-DU-VAR	111
Direction de l'autonomie	AR 2020-628	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR SAINT-JACQUES A CUERS	113
Direction de l'autonomie	AR 2020-638	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD L'HELIOTROPE A HYERES	116
Direction de l'autonomie	AR 2020-639	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINT-JACQUES A PUGET-SUR-ARGENS	118
Direction de l'autonomie	AR 2020-640	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA CHENAIE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE SAINT-RAPHAEL	120
Direction de l'autonomie	AR 2020-641	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD LES MURIERS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE SAINT-RAPHAEL	122
Direction de l'autonomie	AR 2020-642	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ A GASSIN	124
Direction de l'autonomie	AR 2020-643	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A	126

		L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR PEIRIN A COGOLIN	
Direction de l'autonomie	AR 2020-663	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD LA PHOCEANNE A NANS-LES-PINS	129
Direction de l'autonomie	AR 2020-664	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES AMIS DES AINES A SIGNES	131
Direction de l'autonomie	AR 2020-665	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES CHARMETTES A SIX-FOURS-LES-PLAGES	133
Direction de l'autonomie	AR 2020-666	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES OPALINES A LE PRADET	135
Direction de l'autonomie	AR 2020-667	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RESIDENCE SAINT-CLAIR A SAINT-ZACHARIE	137
Direction de l'autonomie	AR 2020-669	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD EDEN ROC A LA GARDE	139
Direction de l'autonomie	AR 2020-670	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE A L'USLD LE MONT D'AZUR A NANS-LES-PINS	141
Direction de l'autonomie	AR 2020-671	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD BEAUSEJOUR A HYERES	143
Direction de l'autonomie	AR 2020-672	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'ATRIUM A LA SEYNE-SUR-MER	145
Direction de l'autonomie	AR 2020-673	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE BOIS JOLI A CAVALAIRE-SUR-MER	147

Direction de l'autonomie	AR 2020-674	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES ALIZES A SAINT-CYR-SUR-MER	150
Direction de l'autonomie	AR 2020-675	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LES OLIVIERS A LA VALETTE-DU-VAR	152
Direction de l'autonomie	AR 2020-676	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR PROMENADES DE JADE A SAINTE-MAXIME	155

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-249	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICES DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	158
---	-------------	---	-----

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures
SB

Acte n° AR 2020-705

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE
NATURA 2000 - SITE " PLAINE DE VERGELIN - FONTIGNON, GORGES DE
CHATEAUDOUBLE, BOIS DES CLAPPES"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-5 et R. 414-8 à R. 414-8-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 fixant la composition du comité local de pilotage Natura 2000 du site FR 9301620 « Plaie de Vergelin – Fontignon, Gorge de Châteaudouble, Bois des Clappes », dont le périmètre intéresse les communes d'Ampus, Châteaudouble et Tourtour,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie PEREZ LEROUX, conseillère départementale du canton de Flayosç, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité local de pilotage Natura 2000 du site FR 9301620 « Plaie de Vergelin – Fontignon, Gorge de Châteaudouble, Bois des Clappes ».

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/06/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures
SB

Acte n° AR 2020-706

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE
NATURA 2000 - SITE " FORET DE PALAYSON, BOIS DU ROUET ET COLLE DU
ROUET "**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-5 et R. 414-8 à R. 414-8-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 fixant la composition du comité local de pilotage Natura 2000 commun aux sites FR 9301625 « Forêt de Palayson, Bois du Rouet » et FR 9312014 « Colle du Rouet » dont le périmètre intéresse les communes de Bagnols-en-Forêt, Callas, Fayence, Figanières, La Motte, Le Muy, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie PEREZ LEROUX, conseillère départementale du canton de Flayosc, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité local de pilotage Natura 2000 commun aux sites FR 9301625 « Forêt de Palayson, Bois du Rouet » et FR 9312014 « Colle du Rouet ».

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/06/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-218

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES PALMIERS A LA
SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Palmiers à La Seyne-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,83 €
GIR 1 et 2	19,39 €
GIR 3 et 4	12,30 €
GIR 5 et 6	5,23 €
Dépendance moins de 60 ans	16,88 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,71 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 252 122 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 21 010 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-219

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR L'OUSTAOU DE ZAOU A AUPS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad L'Oustaou de Zaou à Aups sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	60,03 €
GIR 1 et 2	20,97 €
GIR 3 et 4	13,33 €
GIR 5 et 6	5,65 €
Dépendance moins de 60 ans	19,44 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	79,47 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 243 794 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 20 316 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	24,53 €
GIR 1 et 2	20,42 €
GIR 3 et 4	12,98 €
GIR 5 et 6	5,50 €
Dépendance moins de 60 ans	20,42 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	44,95 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-226

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DE
VALESCURE A SAINT-RAPHAËL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les jardins de Valescure à Saint-Raphaël sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,91 €
GIR 1 et 2	20,21 €
GIR 3 et 4	12,82 €
GIR 5 et 6	5,44 €
Dépendance moins de 60 ans	17,74 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,65 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 257 205 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 21 434 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-234

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES JARDINS DE
SAINTE-BAUME A NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les jardins de Sainte-Baume à Nans-les-Pins sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,91 €
GIR 1 et 2	18,48 €
GIR 3 et 4	11,73 €
GIR 5 et 6	4,91 €
Dépendance moins de 60 ans	15,30 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	70,21 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 181 103 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 092 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-271

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL
DEPARTEMENTAL DU LUC-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad de l'Hopital Local Départemental du Luc-en-Provence sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	56,43 €
Chambre simple	59,01 €
Chambre double	55,79 €
GIR 1 et 2	20,18 €
GIR 3 et 4	12,82 €
GIR 5 et 6	5,44 €
Dépendance moins de 60 ans	17,09 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,52 €
Chambre simple	76,89 €
Chambre double	72,69 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 723 420 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 60 285 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
CG

Acte n° AR 2020-319

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) LE TEMPS D'UN SERVICE A TOULON

Le Président du conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-083-AGR-004 du 6 février 2014 portant agrément qualité au titre des emplois de services à la personne,

Vu l'arrêté départemental N°2017-1147 du 19 juillet 2017 autorisant le fonctionnement du SAAD Le temps d'un service à Toulon géré par l'association Le temps d'un service,

Vu le changement de situation au répertoire sirene en date du 6 février 2020,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 19 février 2020,

Vu l'information transmise au Département par le directeur du SAAD Le temps d'un service concernant la modification du statut juridique de ce service qui est désormais une société par actions simplifiée alors qu'elle disposait auparavant du statut d'association,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Le service d'aide et d'accompagnement "Le temps d'un service" étant devenue société par action simplifiée à compter du 19 février 2020, l'article 4 de l'arrêté départemental n° AR 2018-1147 du 19 juillet 2017 est modifié comme suit à compter de cette date :

Entité juridique (EJ) : SOCIETE LE TEMPS D'UN SERVICE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 244 8

Adresse complète : 51 avenue Edouard Herriot - 83200 Toulon

Statut juridique : 5710-SAS, société par actions simplifiée

Numéro SIREN : 881 688 519

Entité établissement (ET) : SAAD LE TEMPS D'UN SERVICE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 245 5

Adresse complète : 51 avenue Edouard Herriot - 83200 Toulon

Numéro SIRET : 881 688 519 00019

Code catégorie établissement : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à Domicile

Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées adultes (sans autres indications)
et 700 Personnes âgées (sans autres indications).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2018-1147 du 19 juillet 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur général des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le 18/06/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-352

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE PRADON A
FAYENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Pradon à Fayence sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	68,35 €
GIR 1 et 2	20,79 €
GIR 3 et 4	13,21 €
GIR 5 et 6	5,50 €
Dépendance moins de 60 ans	16,71 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	85,06 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 144 733 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 12 061 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-353

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE VERDON A SAINT-
JULIEN-LE-MONTAGNIER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Verdon à Saint-Julien-les-Montagnier sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	60,72 €
GIR 1 et 2	19,67 €
GIR 3 et 4	12,49 €
GIR 5 et 6	5,29 €
Dépendance moins de 60 ans	14,35 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	75,07 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 133 724 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 144 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-444

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL ACCORDANT UNE DOTATION FORFAITAIRE
APPLICABLE EN 2020 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE (SAAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution des dépenses pour les établissements et les services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Une dotation forfaitaire exceptionnelle portant sur le financement de prestations éducatives est accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADMR Atout Services à Tourves. Cette dotation est fixée à 69 962 € et concerne exclusivement l'exercice 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 30/06/2020

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 30/06/2020

Référence technique : 83-228300018-20200630-lmc3133935-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 30/06/2020

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-459

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES EN
2020 A LA RÉSIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et les services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Marie Curie 2 à La Garde sont fixés, à compter du 1^{er} février 2020 à :

1 - Hébergement :

Logement type A	31,60 €
Logement type B	32,00 €
Logement type C	33,00 €
Logement type D	37,00 €
Logement type D couple	52,00 €
Logement type E	40,00 €
Logement type E couple	55,00 €

2 - Restauration :

Restauration midi :	10,50 €
Restauration soir :	5,52 €
Prise en charge aide sociale midi et soir :	50%

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-516

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD BOUEN SEREN A
BARGEMON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Bouen Seren à Bargemon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	56,12 €
GIR 1 et 2	20,08 €
GIR 3 et 4	12,73 €
GIR 5 et 6	5,41 €
Dépendance moins de 60 ans	17,01 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,13 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 131 189 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 10 932 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-520

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2020 À L'EHPAD LES OPALINES A
SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Opalines à Sainte-Maxime sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,72 €
GIR 1 et 2	18,31 €
GIR 3 et 4	11,63 €
GIR 5 et 6	4,92 €
Dépendance moins de 60 ans	16,76 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,48 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 218 281 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 190 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-521

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES MIGRANIERS A
GRIMAUD**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Migraniers à Grimaud sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	57,34 €
GIR 1 et 2	18,36 €
GIR 3 et 4	11,65 €
GIR 5 et 6	4,94 €
Dépendance moins de 60 ans	16,78 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	74,12 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 139 761 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 647 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-522

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA SOURCE A
BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Source à Brignoles sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	51,94 €
GIR 1 et 2	20,09 €
GIR 3 et 4	12,76 €
GIR 5 et 6	5,42 €
Dépendance moins de 60 ans	15,70 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	67,64 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 159 003€.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 13 250 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-523

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD XAVIER MARIN A
COTIGNAC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Xavier Marin à Cotignac sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	57,92 €
GIR 1 et 2	21,15 €
GIR 3 et 4	13,43 €
GIR 5 et 6	5,69 €
Dépendance moins de 60 ans	17,24 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	75,16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 156 970 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 13 081 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-524

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL
DEPARTEMENTAL DU LUC-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD de l'Hopital Local Départemental du Luc-en-Provence sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	57,58 €
GIR 1 et 2	28,05 €
GIR 3 et 4	17,84 €
GIR 5 et 6	7,60 €
Dépendance moins de 60 ans	27,46 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	85,04 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 187 017 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 585 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-525

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD LA SOURCE A
BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD La Source à Brignoles sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	52,40 €
GIR 1 et 2	25,39 €
GIR 3 et 4	16,12 €
GIR 5 et 6	6,82 €
Dépendance moins de 60 ans	22,50 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	74,90 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 143 812 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 984 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-578

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE SAPHIR A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Saphir à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	55,38 €
Hébergement chambre simple	59,24 €
Hébergement chambre double	44,46 €
GIR 1 et 2	20,02 €
GIR 3 et 4	12,70 €
GIR 5 et 6	5,39 €
Dépendance moins de 60 ans	17,78 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,16 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre simple	78,26 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre double	58,74 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 358 550 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 29 879 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-579

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2020
A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LE FIL D'ARGENT A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour Le Fil d'Argent à La Garde sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	36,23 €
GIR 1 et 2	33,97 €
GIR 3 et 4	22,12 €
GIR 5 et 6	9,07 €
Dépendance moins de 60 ans	19,07 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	55,30 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-580

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2020
A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour Lou Souléou de Maia à Brignoles sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	26,25 €
GIR 1 et 2	39,99 €
GIR 3 et 4	25,39 €
GIR 5 et 6	10,77 €
Dépendance moins de 60 ans	31,24 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	57,49 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-581

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2020
A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES LIBELLULES A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Accueil de jour Les Libellules à Fréjus sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	34,27 €
GIR 1 et 2	32,56 €
GIR 3 et 4	20,68 €
GIR 5 et 6	8,76 €
Dépendance moins de 60 ans	26,27 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	60,54 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-582

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD PIN ET SOLEIL A
PIGNANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Pin et Soleil à Pignans sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	56,29 €
Hébergement chambre simple	57,26 €
Hébergement chambre double	54,26 €
GIR 1 et 2	20,13 €
GIR 3 et 4	12,77 €
GIR 5 et 6	5,42€
Dépendance moins de 60 ans	17,58 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,87 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre simple	75,15 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans chambre double	71,21 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 333 837 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 27 820 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-583

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL A LA
CRAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Au Bon Accueil à La Crau sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,85 €
GIR 1 et 2	20,64 €
GIR 3 et 4	13,09 €
GIR 5 et 6	5,57 €
Dépendance moins de 60 ans	19,68 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	74,53 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 111 082 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 9 257 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-584

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE E TLE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD KERIOS A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Kérios à La Garde sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,86 €
GIR 1 et 2	21,36 €
GIR 3 et 4	13,55 €
GIR 5 et 6	5,75 €
Dépendance moins de 60 ans	17,73 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,59 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 185 193 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 433 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-585

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR LES FIGUIERS A SOLLIES-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Les Figuiers à Solliès-Pont sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	66,61 €
GIR 1 et 2	19,68 €
GIR 3 et 4	12,48 €
GIR 5 et 6	5,30 €
Dépendance moins de 60 ans	16,21 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	82,82 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 317 964 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 26 497 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	15,56 €
GIR 1 et 2	13,11 €
GIR 3 et 4	8,18 €
GIR 5 et 6	5,49 €
Dépendance moins de 60 ans	15,45 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	31,01 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-586

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RENAISSANCE MAYOL
A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Renaissance Mayol à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,81 €
GIR 1 et 2	19,20 €
GIR 3 et 4	12,18 €
GIR 5 et 6	5,16 €
Dépendance moins de 60 ans	17,85 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,66 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 276 098 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 23 008 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-587

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 20230 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR L'ALEXANDRA A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour l'Alexandra à Ollioules sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	54,86 €
GIR 1 et 2	18,95 €
GIR 3 et 4	12,03 €
GIR 5 et 6	5,10 €
Dépendance moins de 60 ans	16,64 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,50 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 135 418 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 285 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	11,26 €
GIR 3 et 4	7,14 €
GIR 5 et 6	3,03 €
Dépendance moins de 60 ans	8,51 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-588

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD BASTIDE GUIRANS A
SOLLIES-TOUCAS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Bastide Guirans à Solliès-Toucas sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,85 €
GIR 1 et 2	18,85 €
GIR 3 et 4	11,96 €
GIR 5 et 6	5,07 €
Dépendance moins de 60 ans	16,20 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,05 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 504 991 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 42 083 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-589

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR OLIVIER ET GERMAIN BRAQUEHAIS BORMES-LES-MIMOSAS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Olivier er Germain Braquehais à Bormes-les-Mimosas sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	63,33 €
GIR 1 et 2	17,96 €
GIR 3 et 4	11,38 €
GIR 5 et 6	4,83 €
Dépendance moins de 60 ans	14,77 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	78,10 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 233 412 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 451 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	18,91 €
GIR 1 et 2	19,48 €
GIR 3 et 4	12,37 €
GIR 5 et 6	5,26 €
Dépendance moins de 60 ans	14,98 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	33,89 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-612

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD TONUS VITAMINE A
DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Tonus Vitamine à Draguignan sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,82 €
GIR 1 et 2	19,32 €
GIR 3 et 4	12,12 €
GIR 5 et 6	5,19 €
Dépendance moins de 60 ans	16,18 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,00 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 236 514 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 709 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2020-613

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINTE-PHILOMENE A
PUGET-VILLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Sainte-Philomène à Puget-Ville sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,81 €
GIR 1 et 2	20,15 €
GIR 3 et 4	12,79 €
GIR 5 et 6	5,42 €
Dépendance moins de 60 ans	18,58 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,39 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 91 485 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 7 624 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-614

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR LES AMANDIERS DE LA RESSENCE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Amandiers de la Ressence à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	54,87 €
GIR 1 et 2	20,18 €
GIR 3 et 4	12,81 €
GIR 5 et 6	5,43 €
Dépendance moins de 60 ans	17,03 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,90 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 236 199 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 683 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	11,56 €
GIR 3 et 4	7,34 €
GIR 5 et 6	3,09 €
Dépendance moins de 60 ans	10,17 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-615

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Notre Dame de la Paix à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,81 €
GIR 1 et 2	20,40 €
GIR 3 et 4	12,94 €
GIR 5 et 6	5,49 €
Dépendance moins de 60 ans	18,22 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,03 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 406 619 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 33 885 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	27,30 €
GIR 3 et 4	17,33 €
GIR 5 et 6	7,63 €
Dépendance moins de 60 ans	24,02 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-616

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD NOTRE DAME DE
PARACOL A LE VAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Notre Dame de Paracol à Le Val sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,71 €
GIR 1 et 2	19,68 €
GIR 3 et 4	12,49 €
GIR 5 et 6	5,30 €
Dépendance moins de 60 ans	17,89 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,60 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 200 694 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 16 724 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-617

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES SERVES A LA
FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Serves à La Farlède sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,83 €
GIR 1 et 2	18,11 €
GIR 3 et 4	11,48 €
GIR 5 et 6	4,88 €
Dépendance moins de 60 ans	17,05 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,88 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 73 203 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 6 100 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2020-618

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MA MAISON A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Ma Maison à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,71 €
GIR 1 et 2	18,74 €
GIR 3 et 4	11,90 €
GIR 5 et 6	4,99 €
Dépendance moins de 60 ans	11,91 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	66,62 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 120 481 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 10 040 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-619

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPAENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA ROSERAIE A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Roseraie à Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,87 €
GIR 1 et 2	19,81 €
GIR 3 et 4	12,57 €
GIR 5 et 6	5,32 €
Dépendance moins de 60 ans	17,36 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,23 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 267 848 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 22 321 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-620

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Rose de Noël à Six-Fours-les-Plages sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,85 €
GIR 1 et 2	18,47 €
GIR 3 et 4	11,73 €
GIR 5 et 6	4,96 €
Dépendance moins de 60 ans	16,71 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,56 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 265 694 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 22 141 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-621

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MONT-AURELIEN
NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Mont-Aurélien à Nans-les-Pins sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,81 €
GIR 1 et 2	19,11 €
GIR 3 et 4	12,13 €
GIR 5 et 6	5,15 €
Dépendance moins de 60 ans	16,04 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	70,85 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 154 871 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 12 906 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-622

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A
TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Marjolaine à Tourves sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,89 €
GIR 1 et 2	19,12 €
GIR 3 et 4	12,13 €
GIR 5 et 6	5,17 €
Dépendance moins de 60 ans	16,64 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,53 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 158 550 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 13 213 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-623

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD MARIE-MAGEDELEINE
A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Marie-Magdeleine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,77 €
GIR 1 et 2	19,57 €
GIR 3 et 4	12,42 €
GIR 5 et 6	5,27 €
Dépendance moins de 60 ans	16,96 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,73 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 147 245 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 12 270 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-624

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR LES JARDINS DE PROVENCE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Les Jardins de Provence à Six-Fours-les-Plages sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	63,63 €
GIR 1 et 2	21,31 €
GIR 3 et 4	13,52 €
GIR 5 et 6	5,70 €
Dépendance moins de 60 ans	18,44 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	82,07 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 178 877 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 14 906 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	16,70 €
GIR 3 et 4	10,59 €
GIR 5 et 6	4,56 €
Dépendance moins de 60 ans	12,80 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-625

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES CLOS DE
PLANESTEL A BAGNOLS-EN-FORET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Clos de Planestel à Bagnols-en-Forêt sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,77 €
GIR 1 et 2	20,95 €
GIR 3 et 4	13,30 €
GIR 5 et 6	5,64 €
Dépendance moins de 60 ans	17,25 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,02 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 257 740 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 21 478 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-626

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES MILLES SOLEILS A
LE MUY**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Milles Soleils à Le Muy sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,82 €
GIR 1 et 2	19,50 €
GIR 3 et 4	12,38 €
GIR 5 et 6	5,25 €
Dépendance moins de 60 ans	16,63 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,45 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 193 542 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 16 128 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-627

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD TAMARIS A LA
VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Tamaris à La Valette-du-Var sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	54,61 €
Hébergement Studio T1 A	48,22 €
Hébergement Studio T1 B	67,12 €
Hébergement Studio Tbis A	42,49 €
GIR 1 et 2	18,88 €
GIR 3 et 4	11,99 €
GIR 5 et 6	5,09 €
Dépendance moins de 60 ans	17,26 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,87 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans Studio T1 A	63,47 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans Studio T1 B	88,33 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans Studio Tbis A	55,92 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 356 824 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 29 735 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-628

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR SAINT-JACQUES A CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Saint-Jacques à Cuers sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	59,16 €
GIR 1 et 2	20,65 €
GIR 3 et 4	13,10 €
GIR 5 et 6	5,55 €
Dépendance moins de 60 ans	17,94 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	77,10 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 532 667 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 44 389 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	22,22 €
GIR 1 et 2	22,02 €
GIR 3 et 4	13,97 €
GIR 5 et 6	5,92 €
Dépendance moins de 60 ans	17,40 €
Forfait moins de 60 ans (hébergement+dépendance)	39,62 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-638

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD L'HELIOTROPE A
HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Héliotrope à Hyères sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,86 €
GIR 1 et 2	20,59 €
GIR 3 et 4	13,08 €
GIR 5 et 6	5,48 €
Dépendance moins de 60 ans	16,53 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,39 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 143 961 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 997 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-639

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD SAINT-JACQUES A
PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Saint-Jacques à Puget-sur-Argens sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	49,58 €
GIR 1 et 2	20,51 €
GIR 3 et 4	13,01 €
GIR 5 et 6	5,56 €
Dépendance moins de 60 ans	15,09 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	64,67 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 160 617 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 13 385 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-640

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ETLE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LA CHENAIE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad La Chenaie du Centre Hospitalier Intercommunal de Saint-Raphaël sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	52,91 €
GIR 1 et 2	20,58 €
GIR 3 et 4	12,73 €
GIR 5 et 6	5,46 €
Dépendance moins de 60 ans	15,95 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	68,86 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 136 463 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 372 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-641

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD LES MURIERS DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD Les Muriers du Centre Hospitalier Intercommunal de Saint-Raphaël sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	57,05 €
GIR 1 et 2	21,58 €
GIR 3 et 4	13,70 €
GIR 5 et 6	5,77 €
Dépendance moins de 60 ans	21,58 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	78,63 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 167 848 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 13 987 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-642

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD DU GOLFE DE SAINT-
TROPEZ A GASSIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD du Golfe de Saint-Tropez à Gassin sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	56,51 €
GIR 1 et 2	23,46 €
GIR 3 et 4	14,89 €
GIR 5 et 6	6,33 €
Dépendance moins de 60 ans	21,65 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	78,16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 188 658 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 721 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-643

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR PEIRIN A COGOLIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Peirin à Cogolin sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement	62,47 €
GIR 1 et 2	20,68 €
GIR 3 et 4	13,04 €
GIR 5 et 6	5,58 €
Dépendance moins de 60 ans	18,10 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	80,57 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 264 838 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 22 070 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	23,11 €
GIR 1 et 2	12,44 €
GIR 3 et 4	7,92 €
GIR 5 et 6	3,36 €
Dépendance moins de 60 ans	12,13 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	35,24 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-663

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD LA PHOCEANNE A NANS-
LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD La Phocéenne à Nans-les-Pins sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,86 €
GIR 1 et 2	18,37 €
GIR 3 et 4	11,64 €
GIR 5 et 6	4,93 €
Dépendance moins de 60 ans	19,01 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,87 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 58 701 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 4 892 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-664

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES AMIS DES AINES A
SIGNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Amis des Aînés à Signes sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,59 €
GIR 1 et 2	18,71 €
GIR 3 et 4	11,87 €
GIR 5 et 6	5,04 €
Dépendance moins de 60 ans	16,44 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,03 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 58 900 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 4 908 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-665

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES CHARMETTES A
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Charmettes à Six-Fours-les-Plages sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,85 €
GIR 1 et 2	20,74 €
GIR 3 et 4	13,16 €
GIR 5 et 6	5,53 €
Dépendance moins de 60 ans	16,66 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,51 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 143 758 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 11 980 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-666

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES OPALINES A LE
PRADET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Opalines à Le Pradet sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,56 €
GIR 1 et 2	18,68 €
GIR 3 et 4	11,86 €
GIR 5 et 6	5,03 €
Dépendance moins de 60 ans	17,27 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,83 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 231 665 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 19 305 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-667

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD RESIDENCE SAINT-
CLAIR A SAINT-ZACHARIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Résidence Saint-Clair à Saint-Zacharie sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,83 €
GIR 1 et 2	20,05 €
GIR 3 et 4	12,71 €
GIR 5 et 6	5,41 €
Dépendance moins de 60 ans	16,65 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,48 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 64 166 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 5 347 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-669

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD EDEN ROC A LA
GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Eden Roc à La Garde sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,83 €
GIR 1 et 2	20,00 €
GIR 3 et 4	12,69 €
GIR 5 et 6	5,39 €
Dépendance moins de 60 ans	17,97 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,80 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 101 975 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 8 498 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-670

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE A L'USLD LE MONT D'AZUR A NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD Le Mont d'Azur à Nans-les-Pins sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,83 €
GIR 1 et 2	18,40 €
GIR 3 et 4	11,67 €
GIR 5 et 6	4,96 €
Dépendance moins de 60 ans	18,35 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	73,18 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 66 515 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 5 543 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-671

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'USLD BEAUSEJOUR A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'USLD Beauséjour à Hyères sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement	67,40 €
GIR 1 et 2	27,36 €
GIR 3 et 4	17,45 €
GIR 5 et 6	7,46 €
Dépendance moins de 60 ans	25,48 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	92,88 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 440 387 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 36 699 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-672

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR L'ATRIUM A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour l'Atrium à La Seyne-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,77 €
GIR 1 et 2	19,60 €
GIR 3 et 4	12,43 €
GIR 5 et 6	4,97 €
Dépendance moins de 60 ans	16,63 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,40 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 220 206 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 18 350 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	22,10 €
GIR 3 et 4	14,01 €
GIR 5 et 6	5,95 €
Dépendance moins de 60 ans	13,90 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-673

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LE BOIS JOLI A
CAVALAIRE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Le Bois Joli à Cavalaire-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,77 €
GIR 1 et 2	19,17 €
GIR 3 et 4	12,17 €
GIR 5 et 6	5,18 €
Dépendance moins de 60 ans	16,83 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,60 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 181 380 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 15 115 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-674

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD LES ALIZES A SAINT-
CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Alizés à Saint-Cyr-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,77 €
GIR 1 et 2	20,68 €
GIR 3 et 4	13,12 €
GIR 5 et 6	5,57 €
Dépendance moins de 60 ans	13,93 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	68,70 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 131 020 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 10 918 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : Jérôme JUMEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-675

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR LES OLIVIERS A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Les Oliviers à La Valette-du-Var sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	56,69 €
GIR 1 et 2	18,46 €
GIR 3 et 4	11,73 €
GIR 5 et 6	4,96 €
Dépendance moins de 60 ans	15,90 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	72,59 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 201 923 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 16 827 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	20,34 €
GIR 3 et 4	12,94 €
GIR 5 et 6	6,00 €
Dépendance moins de 60 ans	14,05 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2020-676

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2020 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR PROMENADES DE JADE A SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G32 du Conseil départemental du 16 décembre 2019 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma des solidarités départementales,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à l'Ehpad et l'Accueil de jour Promenades de Jade à Sainte-Maxime sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

Pour l'Ehpad :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	54,77 €
GIR 1 et 2	20,39 €
GIR 3 et 4	12,95 €
GIR 5 et 6	5,49 €
Dépendance moins de 60 ans	17,15 €
Forfait (Héb + Dép) moins de 60 ans	71,92 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2020 à 168 076 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 14 006 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	19,38 €
GIR 3 et 4	12,30 €
GIR 5 et 6	5,22 €
Dépendance moins de 60 ans	15,87 €

Article 2 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 26/06/2020

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé de la
citoyenneté et des solidarités humaines**

Signé : **Jérôme JUMEL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./
MM

Acte n° AI 2020-249

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
RESPONSABLES DE SERVICES DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-237 du 6 mars 2020 portant l'organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-1303 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'enfance et de la famille,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Madame Christine WENZEL**, attaché territorial hors classe, directrice de l'enfance et de la famille.

En son absence ou empêchement :

- **Madame Hélène COTTAVOZ**, attaché territorial principal, directrice adjointe de l'enfance et de la famille, en charge du pôle aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur Thierry OLIVIER**, médecin territorial hors classe, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, responsable du pôle de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé et responsable du service départemental de la PMI au sein de la direction de l'enfance et de la famille, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables de pôle :

- **Madame Hélène COTTAVOZ**, attaché territorial principal, directrice adjointe de l'enfance et de la famille, en charge du pôle aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur Thierry OLIVIER**, médecin territorial hors classe, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, en charge du pôle protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé.

En son absence ou empêchement, à compter du 30 juin 2020, **Madame Kareen THIBAUT**, médecin territorial de 1ère classe, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle aide sociale à l'enfance

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services, cellules et inspecteurs de l'enfance :

1. Service départemental de la protection enfance famille

Madame Corinne BALESTRIERI, attaché territorial principal, responsable du service départemental de la protection enfance famille.

1.1. Inspecteurs de l'enfance

1.1.1 Unité territoriale sociale Toulon centre :

Madame Florence LEPINAY, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance,
- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Bénédicte RAVEL**, attaché territorial, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.2 Unité territoriale sociale Toulon est :

Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Bénédicte RAVEL**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.3 Unité territoriale sociale Toulon ouest :

Madame Bénédicte RAVEL, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.4 Unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or :

Madame Karine BOYER, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Bénédicte RAVEL**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.5 Unités territoriales sociales La Seyne-sur-Mer (centre ville) et Littoral Sud Sainte Baume :

- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Bénédicte RAVEL**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.6 Unités territoriales sociales La Seyne-sur-Mer (hors centre ville) et Saint-Mandrier :

Madame Sylvie PONTGELARD, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Bénédicte RAVEL**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance,
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.7 Unité territoriale sociale Provence Verte Haut Var Verdon :

Monsieur Guillaume BERNARD, attaché territorial, inspecteur enfance,

En son absence ou empêchement,

- **Monsieur Nicolas BACHELET**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Corinne JUSZCZAK**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Bénédicte RAVEL**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance,
- **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.8 Unités territoriales sociales Aire Dracénoise et Fayence :

Monsieur Nicolas BACHELET, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Corinne JUSZCZAK**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Monsieur Guillaume BERNARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Bénédicte RAVEL**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance, bénéficiant, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.9 Unités territoriales sociales Var Estérel, Coeur du Var et Golfe de Saint-Tropez :

Madame Corinne JUSZCZAK, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Monsieur Guillaume BERNARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Monsieur Nicolas BACHELET**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame RAVEL Bénédicte**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Sylvie ROZE**, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance,
 - **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur de l'enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.1.10 Délégation d'Autorité Parentale/Tutelles/Pupilles de l'État sur l'ensemble du Département :

Madame Sylvie ROZE, conseiller socio-éducatif supérieur, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Karine BOYER**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Florence LEPINAY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame RAVEL Bénédicte**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Sylvie PONTGELARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Monsieur Renaud REYNAUD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Madame Corinne JUSZCZAK**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Monsieur Nicolas BACHELET**, attaché territorial, inspecteur enfance,
 - **Monsieur Guillaume BERNARD**, attaché territorial, inspecteur enfance,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

1.2. Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes :

Madame Valérie FONTAINE, attaché territorial, responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

2. Service départemental des mineurs non accompagnés

Madame Paola ABELLONIO, attaché territorial principal, responsable du service départemental des mineurs non accompagnés.

2.1 Inspecteurs Mineurs Non Accompagnés:

2.1.1 Par ordre alphabétique : Mineurs de A à J

Madame Manon CORSINI, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement, **Madame Béatrice MONBERNIER**, conseiller socio-éducatif, inspecteur enfance bénéficie des mêmes délégations.

2.1.2 Par ordre alphabétique : Mineurs de K à Z

Madame Béatrice MONBERNIER, conseiller socio-éducatif, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement, **Madame Manon CORSINI**, attaché territorial, inspecteur enfance bénéficie des mêmes délégations.

3. Service départemental d'accueil familial

Madame Carole DEROUSSENT, conseiller socio-éducatif, responsable du service départemental d'accueil familial.

En son absence ou empêchement, **Madame Ghislaine MERLIN**, conseiller socio-éducatif, adjoint au responsable du service départemental d'accueil familial bénéficie des mêmes délégations.

4. Service départemental de l'adoption

Madame Pascale MILLIAT-BELLUSO, conseiller supérieur socio-éducatif, responsable du service départemental de l'adoption.

En son absence ou empêchement, **Monsieur Christian BOUIC**, attaché territorial, responsable adjoint du service départemental de l'adoption, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle protection maternelle et infantile et promotion de la santé

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services, cellules et responsable de la pharmacie départementale :

1. Service départemental de la protection maternelle et infantile

- **Madame Virginie RUSSO**, attaché territorial, responsable de la cellule assistants maternels et familiaux,
- **Madame Solange GIUGIARO-FLAMENT**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsable de la cellule établissements d'accueil de jeunes enfants,
- **Madame Nathalie FORQUIN**, attaché territorial, responsable de la cellule administration générale,
- **Madame Axelle MAROSSERO**, pharmacien territorial, responsable de la pharmacie départementale.
En son absence ou empêchement, **Madame Marie-Laure MARIN**, pharmacien territorial, chargé de missions au service départemental de la protection maternelle et infantile bénéficie des mêmes délégations.

2. Service actions de santé

Madame Anne POTTIER, médecin territorial hors classe, responsable du service actions de santé.

3. Unités de Promotion de la Santé – UPS

3.1 UPS Littoral Sud Sainte-Baume

Monsieur Thierry OLIVIER, médecin territorial hors classe, responsable de l'unité de promotion de la santé Littoral Sud Sainte-Baume.

En son absence ou empêchement,

- Madame Marie-Odile GARNIER**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Marie-Claude GAROT**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Kareen THIBAUT**, médecin territorial de 1ère classe, médecin de protection maternelle et infantile,
bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.2 UPS La Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier

Madame Sonia ADNIN, médecin de protection maternelle et infantile, responsable de l'unité de promotion de la santé de La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier.

En son absence ou empêchement, **Madame Sonia RAMARIA**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficie des mêmes délégations.

3.3 UPS Toulon

Madame Marie-Ange FERRY, cadre de santé de 1ère classe territorial, responsable de l'unité de promotion de la santé de Toulon.

En son absence ou empêchement :

- **Madame Marie-Claude GUERIN-PALMIER**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Fabienne BLATTEAU**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Emeline GIULIANO**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.4 UPS Val Gapeau Îles d'Or

Madame Stéphanie SOTO GIMENEZ, cadre de santé territorial de 2ème classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de Val-Gapeau Îles d'Or.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Marie-Agnès LOUGE**, médecin territorial de 1ère classe, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Fabienne BOSSON**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Béatrice GIROUD**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficient, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.5 UPS Var Estérel et Golfe de St-Tropez

Madame Mireille DIENNET, médecin territorial hors classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de Var Estérel.

En son absence ou empêchement **Madame Sylvie POSSETY**, médecin territorial de 1ère classe, médecin de protection maternelle et infantile bénéficie des mêmes délégations.

3.6 UPS Aire Dracénoise et Territoire de Fayence

Madame Corinne DELOLME, médecin territorial hors classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence.

En son absence ou empêchement, **Madame Corinne GUICHARD**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficie, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.7 UPS Provence Verte, Haut Var Verdon et Cœur du var

Madame Colette COTILLEC, médecin territorial de 1ère classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de Provence Verte, Haut Var Verdon et Cœur du Var.

En son absence ou empêchement, **Madame Nathalie MANDATI**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficie des mêmes délégations.

Services directement rattachés au directeur de l'enfance et de la famille

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services et de cellules :

1. Service administratif et financier

Monsieur Frédéric LAVALLEE, attaché territorial principal, responsable du service administratif et financier.

1.1 Cellule budget

Madame Alexandra PIN, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la cellule budget.

2. Service départemental de la qualité des prestations

Madame Nobla BENNOUR, attaché territorial principal, responsable du service départemental de la qualité des prestations et responsable de la cellule contrôle des établissements.

En son absence ou empêchement **Madame Anne RAYNAUD**, conseiller socio-éducatif principal, conseiller technique du service départemental qualité des prestations, bénéficie des mêmes délégations.

2.1 Cellule contrôle des établissements

Madame Nobla BENNOUR, attaché territorial principal, responsable du service départemental de la qualité des prestations et responsable de la cellule contrôle des établissements.

2.2 Cellule tarification

Madame Catherine VESPERINI, rédacteur principal 2ème classe, responsable de la cellule tarification du service départemental de la qualité des prestations.

3. Cellule observatoire départemental de la protection de l'enfance et prospective

Madame Florence BRIZIO, attaché territorial, responsable de la cellule observatoire départemental.

4. Cellule coordination de la prévention

Monsieur Ahmed TOUATI, attaché territorial, responsable de la cellule coordination de la prévention.

Article 7 : L'arrêté départemental n° AI 2019-1303 du 23 décembre 2019 précité est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Fait à Toulon, le 30/06/2020

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 30/06/2020
Référence technique : 83-228300018-20200630-lmc3134721-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 30/06/2020

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,										
B4	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Tous			Tous	Tous	Tous	Tous
B5	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Tous			Tous	Tous	Tous	Tous
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous								Tous
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Tous				Catherine VESPERINI	Tous	Tous	Tous
B8	Les certificats pour paiement	X	Tous	Frédéric LAVALLEE				Catherine VESPERINI Alexandra PIN			Tous
B9	Les déclarations de sous-traitance										
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession										
C	GESTION COMPTABLE										
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes	X	Tous	Frédéric LAVALLEE				Alexandra PIN			
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses	X	Tous	Frédéric LAVALLEE				Alexandra PIN			
D	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES										
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	Tous	Tous				Tous	Tous	Tous	
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	Tous	Tous				Tous	Tous	Tous	
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	Tous	Tous							

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
D4	Les états de frais de déplacement.	X	Tous	Tous				Nathalie FORQUIN	Tous	Tous	

	DOMAINES MÉTIERS										
DEF	DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE										
DEF 1	Les décisions d'agrément, de renouvellement, d'extension d'agrément, de dérogation d'accueil de plus de quatre enfants simultanément et six enfants au total pour les assistants maternels	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO	Tous		
DEF 2	Les décisions de modification d'agrément avec restriction, suspension, non renouvellement et retrait d'agrément pour les assistants maternels et toutes les décisions prises après examen des situations en commission consultative paritaire départementale, et les décisions de refus	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 3	Les contrats de placement	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DEROUSSENT							
DEF 4	Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant (pupille de l'Etat ou enfant étranger)	X	Hélène COTTAVOZ	Pascale MILLIAT-BELLUSO							
DEF 5	Les pièces comptables concernant les établissements soumis à tarification	X	Hélène COTTAVOZ	Nobla BENNOUR				Catherine VESPERINI			
DEF 6	Les décisions et mesures relatives à l'admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 7	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance à l'exception des autorisations d'hébergement et de sorties des établissements et des décisions relatives aux prestations versées aux assistants familiaux telles que listées dans la délibération en vigueur	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Carole DEROUSSANT	Tous						
DEF 8	Les décisions et mesures de sauvegarde des biens des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 9	Les décisions et mesures relatives à l'attribution des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) administratives	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 10	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) à l'exception de celles prises dans le cadre de placements administratifs et judiciaires	X	Tous	Corinne BALESTRIERI	Tous				Tous		
DEF 11	Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 12	Les décisions de versement des Allocations Mensuelles (ALM) associées aux Contrats Jeunes Majeurs et aux mineurs émancipés	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 13	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de mesures de Placement Éducatif A Domicile	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 14	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs bénéficiant de mesures d'Actions Éducatives à Domicile et de mesures d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 15	Les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en maisons maternelles, hôtels maternels ou parentaux ou en centres parentaux	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 16	Les décisions de dérogation d'âge pour l'admission dans les établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Nobla BENNOUR			Tous				
DEF 17	Les décisions de prise en charge financière des frais médicaux relatifs aux interventions de médecins, soit médecin traitant, soit médecin agréé ou médecin affilié SOS Médecins	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 18	Les décisions de signature de contrats de travail, de licenciement pour les assistants familiaux	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DEROUSSENT							
DEF 19	Les décisions d'agrément, de refus, de non renouvellement, d'extension, de restriction, de retrait, de suspension d'agrément pour les assistants familiaux	X	Tous	Carole DEROUSSENT				Virginie RUSSO			
DEF 20	Les décisions relatives au remboursement des frais d'hébergement des mineurs confiés à des tiers dignes de confiance (TDC)	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 21	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous	Tous			Valérie FONTAINE			

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 22	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des mineurs	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Pascale MILLIAT - BELLUSO	Tous			Valérie FONTAINE			
DEF 23	Les visas des certificats de réalisation et de conformité des travaux concernant tous les établissements sociaux et médico-sociaux	X	Hélène COTTAVOZ	Nobla BENNOUR			X	Catherine VESPERINI			
DEF 24	Les avis de création, d'extension et de transformation des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 25	Les avis sur le fonctionnement des séjours de vacances, accueils de loisirs avec ou sans hébergement pour les enfants de moins de six ans	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 26	Les dérogations aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, aux conditions de diplômes pour les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 27	Les courriers d'injonction aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans lorsque la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 28	Les courriers, mises en demeure ou injonctions visant à remédier à un dysfonctionnement des structures et familles d'accueil	X	Hélène COTTAVOZ Thierry OLIVIER	Nobla BENNOUR							
DEF 29	Les rapports de visite ou d'inspection des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) qui sont gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou public	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 39	Les décisions, la correspondance administrative, les actes et les pièces pris dans le cadre des élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux et de la commission électorale	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 40	Les récépissés de dépôt de la liste des candidatures aux élections des assistants maternels et assistants familiaux ou les décisions administratives portant refus d'inscription	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 41	Les courriers de réponse aux réclamations relatives aux listes d'électeurs	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 42	Les correspondances liées au protocole électoral et à une éventuelle contestation	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 43	Les mandats en vue d'une évaluation de la situation ayant fait l'objet d'une information préoccupante	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			Valérie FONTAINE	Tous		
DEF 44	Les décisions liées au traitement des informations préoccupantes	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			Valérie FONTAINE	Tous		
DEF 45	Les actes, décisions et formalités en relation avec les situations des mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et/ou accueillis par l'aide sociale à l'enfance, les pouvoirs et représentations devant les juridictions concernées	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						

2. Service départemental des mineurs non accompagnés

Madame Paola ABELLONIO, attaché territorial principal, responsable du service départemental des mineurs non accompagnés.

2.1 Inspecteurs Mineurs Non Accompagnés:

2.1.1 Par ordre alphabétique : Mineurs de A à J

Madame Manon CORSINI, attaché territorial, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement, **Madame Béatrice MONBERNIER**, conseiller socio-éducatif, inspecteur enfance bénéficie des mêmes délégations.

2.1.2 Par ordre alphabétique : Mineurs de K à Z

Madame Béatrice MONBERNIER, conseiller socio-éducatif, inspecteur enfance.

En son absence ou empêchement, **Madame Manon CORSINI**, attaché territorial, inspecteur enfance bénéficie des mêmes délégations.

3. Service départemental d'accueil familial

Madame Carole DEROUSSENT, conseiller socio-éducatif, responsable du service départemental d'accueil familial.

En son absence ou empêchement, **Madame Ghislaine MERLIN**, conseiller socio-éducatif, adjoint au responsable du service départemental d'accueil familial bénéficie des mêmes délégations.

4. Service départemental de l'adoption

Madame Pascale MILLIAT-BELLUSO, conseiller supérieur socio-éducatif, responsable du service départemental de l'adoption.

En son absence ou empêchement, **Monsieur Christian BOUIC**, attaché territorial, responsable adjoint du service départemental de l'adoption, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle protection maternelle et infantile et promotion de la santé

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services, cellules et responsable de la pharmacie départementale :

1. Service départemental de la protection maternelle et infantile

- **Madame Virginie RUSSO**, attaché territorial, responsable de la cellule assistants maternels et familiaux,
- **Madame Solange GIUGIARO-FLAMENT**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsable de la cellule établissements d'accueil de jeunes enfants,
- **Madame Nathalie FORQUIN**, attaché territorial, responsable de la cellule administration générale,
- **Madame Axelle MAROSSERO**, pharmacien territorial, responsable de la pharmacie départementale.
En son absence ou empêchement, **Madame Marie-Laure MARIN**, pharmacien territorial, chargé de missions au service départemental de la protection maternelle et infantile bénéficie des mêmes délégations.

2. Service actions de santé

Madame Anne POTTIER, médecin territorial hors classe, responsable du service actions de santé.

3. Unités de Promotion de la Santé – UPS

3.1 UPS Littoral Sud Sainte-Baume

Monsieur Thierry OLIVIER, médecin territorial hors classe, responsable de l'unité de promotion de la santé Littoral Sud Sainte-Baume.

En son absence ou empêchement,

- Madame Marie-Odile GARNIER**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Marie-Claude GAROT**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- **Madame Kareen THIBAUT**, médecin territorial de 1ère classe, médecin de protection maternelle et infantile,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.2 UPS La Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier

Madame Sonia ADNIN, médecin de protection maternelle et infantile, responsable de l'unité de promotion de la santé de La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier.

En son absence ou empêchement, **Madame Sonia RAMARIA**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficie des mêmes délégations.

3.3 UPS Toulon

Madame Marie-Ange FERRY, cadre de santé de 1ère classe territorial, responsable de l'unité de promotion de la santé de Toulon.

En son absence ou empêchement :

- **Madame Marie-Claude GUERIN-PALMIER**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
 - **Madame Fabienne BLATTEAU**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
 - **Madame Emeline GIULIANO**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.4 UPS Val Gapeau Îles d'Or

Madame Stéphanie SOTO GIMENEZ, cadre de santé territorial de 2ème classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de Val-Gapeau Îles d'Or.

En son absence ou empêchement,

- **Madame Marie-Agnès LOUGE**, médecin territorial de 1ère classe, médecin de protection maternelle et infantile,
 - **Madame Fabienne BOSSON**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
 - **Madame Béatrice GIROUD**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile,
- bénéficient, dans l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.5 UPS Var Estérel et Golfe de St-Tropez

Madame Mireille DIENNET, médecin territorial hors classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de Var Estérel.

En son absence ou empêchement **Madame Sylvie POSSETY**, médecin territorial de 1ère classe, médecin de protection maternelle et infantile bénéficie des mêmes délégations.

3.6 UPS Aire Dracénoise et Territoire de Fayence

Madame Corinne DELOLME, médecin territorial hors classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de l'Aire Dracénoise et territoire de Fayence.

En son absence ou empêchement, **Madame Corinne GUICHARD**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficie, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

3.7 UPS Provence Verte, Haut Var Verdon et Cœur du var

Madame Colette COTILLEC, médecin territorial de 1ère classe, responsable de l'unité de promotion de la santé de Provence Verte, Haut Var Verdon et Cœur du Var.

En son absence ou empêchement, **Madame Nathalie MANDATI**, médecin territorial, médecin de protection maternelle et infantile, bénéficie des mêmes délégations.

Services directement rattachés au directeur de l'enfance et de la famille

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services et de cellules :

1. Service administratif et financier

Monsieur Frédéric LAVALLEE, attaché territorial principal, responsable du service administratif et financier.

1.1 Cellule budget

Madame Alexandra PIN, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la cellule budget.

2. Service départemental de la qualité des prestations

Madame Nobla BENNOUR, attaché territorial principal, responsable du service départemental de la qualité des prestations et responsable de la cellule contrôle des établissements.

En son absence ou empêchement **Madame Anne RAYNAUD**, conseiller socio-éducatif principal, conseiller technique du service départemental qualité des prestations, bénéficie des mêmes délégations.

2.1 Cellule contrôle des établissements

Madame Nobla BENNOUR, attaché territorial principal, responsable du service départemental de la qualité des prestations et responsable de la cellule contrôle des établissements.

2.2 Cellule tarification

Madame Catherine VESPERINI, rédacteur principal 2ème classe, responsable de la cellule tarification du service départemental de la qualité des prestations.

3. Cellule observatoire départemental de la protection de l'enfance et prospective

Madame Florence BRIZIO, attaché territorial, responsable de la cellule observatoire départemental.

4. Cellule coordination de la prévention

Monsieur Ahmed TOUATI, attaché territorial, responsable de la cellule coordination de la prévention.

Article 7 : L'arrêté départemental n° AI 2019-1303 du 23 décembre 2019 précité est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur de l'enfance et de la famille et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,										
B4	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Tous			Tous	Tous	Tous	Tous
B5	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Tous			Tous	Tous	Tous	Tous
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous								Tous
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Tous				Catherine VESPERINI	Tous	Tous	Tous
B8	Les certificats pour paiement	X	Tous	Frédéric LAVALLEE				Catherine VESPERINI Alexandra PIN			Tous
B9	Les déclarations de sous-traitance										
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession										
C	GESTION COMPTABLE										
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes	X	Tous	Frédéric LAVALLEE				Alexandra PIN			
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses	X	Tous	Frédéric LAVALLEE				Alexandra PIN			
D	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES										
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	Tous	Tous				Tous	Tous	Tous	
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	Tous	Tous				Tous	Tous	Tous	
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	Tous	Tous							

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
D4	Les états de frais de déplacement.	X	Tous	Tous				Nathalie FORQUIN	Tous	Tous	

	DOMAINES MÉTIERS										
DEF	DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE										
DEF 1	Les décisions d'agrément, de renouvellement, d'extension d'agrément, de dérogation d'accueil de plus de quatre enfants simultanément et six enfants au total pour les assistants maternels	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO	Tous		
DEF 2	Les décisions de modification d'agrément avec restriction, suspension, non renouvellement et retrait d'agrément pour les assistants maternels et toutes les décisions prises après examen des situations en commission consultative paritaire départementale, et les décisions de refus	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 3	Les contrats de placement	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DEROUSSENT							
DEF 4	Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant (pupille de l'Etat ou enfant étranger)	X	Hélène COTTAVOZ	Pascale MILLIAT-BELLUSO							
DEF 5	Les pièces comptables concernant les établissements soumis à tarification	X	Hélène COTTAVOZ	Nobla BENNOUR				Catherine VESPERINI			
DEF 6	Les décisions et mesures relatives à l'admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 7	Les décisions et mesures prises dans l'intérêt de l'éducation et de la santé des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance à l'exception des autorisations d'hébergement et de sorties des établissements et des décisions relatives aux prestations versées aux assistants familiaux telles que listées dans la délibération en vigueur	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Carole DEROUSSANT	Tous						
DEF 8	Les décisions et mesures de sauvegarde des biens des mineurs admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 9	Les décisions et mesures relatives à l'attribution des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) administratives	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 10	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) à l'exception de celles prises dans le cadre de placements administratifs et judiciaires	X	Tous	Corinne BALESTRIERI	Tous				Tous		
DEF 11	Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 12	Les décisions de versement des Allocations Mensuelles (ALM) associées aux Contrats Jeunes Majeurs et aux mineurs émancipés	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 13	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de mesures de Placement Éducatif A Domicile	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 14	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs bénéficiant de mesures d'Actions Éducatives à Domicile et de mesures d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 15	Les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en maisons maternelles, hôtels maternels ou parentaux ou en centres parentaux	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 16	Les décisions de dérogation d'âge pour l'admission dans les établissements et services autorisés au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	Tous	Nobla BENNOUR			Tous				
DEF 17	Les décisions de prise en charge financière des frais médicaux relatifs aux interventions de médecins, soit médecin traitant, soit médecin agréé ou médecin affilié SOS Médecins	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 18	Les décisions de signature de contrats de travail, de licenciement pour les assistants familiaux	X	Hélène COTTAVOZ	Carole DEROUSSENT							
DEF 19	Les décisions d'agrément, de refus, de non renouvellement, d'extension, de restriction, de retrait, de suspension d'agrément pour les assistants familiaux	X	Tous	Carole DEROUSSENT				Virginie RUSSO			
DEF 20	Les décisions relatives au remboursement des frais d'hébergement des mineurs confiés à des tiers dignes de confiance (TDC)	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						
DEF 21	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous	Tous			Valérie FONTAINE			

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 22	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des mineurs	X	Hélène COTTAVOZ	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO Pascale MILLIAT - BELLUSO	Tous			Valérie FONTAINE			
DEF 23	Les visas des certificats de réalisation et de conformité des travaux concernant tous les établissements sociaux et médico-sociaux	X	Hélène COTTAVOZ	Nobla BENNOUR			X	Catherine VESPERINI			
DEF 24	Les avis de création, d'extension et de transformation des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 25	Les avis sur le fonctionnement des séjours de vacances, accueils de loisirs avec ou sans hébergement pour les enfants de moins de six ans	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 26	Les dérogations aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle, aux conditions de diplômes pour les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 27	Les courriers d'injonction aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans lorsque la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			
DEF 28	Les courriers, mises en demeure ou injonctions visant à remédier à un dysfonctionnement des structures et familles d'accueil	X	Hélène COTTAVOZ Thierry OLIVIER	Nobla BENNOUR							
DEF 29	Les rapports de visite ou d'inspection des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) qui sont gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou public	X	Thierry OLIVIER					Solange GIUGIARO-FLAMENT			

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLES DE SERVICE	INSPECTEURS ENFANCE	CHARGÉ DE MISSION	CONSEILLER TECHNIQUE	RESPONSABLES DE CELLULES	RESPONSABLES D'UPS	MÉDECIN RESPONSABLE DU SERVICE ACTION DE SANTÉ	PHARMACIENS
DEF 39	Les décisions, la correspondance administrative, les actes et les pièces pris dans le cadre des élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux et de la commission électorale	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 40	Les récépissés de dépôt de la liste des candidatures aux élections des assistants maternels et assistants familiaux ou les décisions administratives portant refus d'inscription	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 41	Les courriers de réponse aux réclamations relatives aux listes d'électeurs	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 42	Les correspondances liées au protocole électoral et à une éventuelle contestation	X	Thierry OLIVIER					Virginie RUSSO			
DEF 43	Les mandats en vue d'une évaluation de la situation ayant fait l'objet d'une information préoccupante	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			Valérie FONTAINE	Tous		
DEF 44	Les décisions liées au traitement des informations préoccupantes	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous			Valérie FONTAINE	Tous		
DEF 45	Les actes, décisions et formalités en relation avec les situations des mineurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et/ou accueillis par l'aide sociale à l'enfance, les pouvoirs et représentations devant les juridictions concernées	X	Tous	Corinne BALESTRIERI Paola ABELLONIO	Tous						